

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-017892

Papeterie de Mandeure

Directeur
14, rue de la Papeterie
25350 MANDEURE

Dijon, le 23 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources scellées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0313**. N° Sigis : **T250219**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 18 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 18 mars 2026 une inspection de la « Papeterie de Mandeure » située à Mandeure (Dpt 25) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de mesure du grammage de papier encadrées par la décision d'enregistrement CODEP-DJN-2024-005598 de l'ASN.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR). Après une étude documentaire autour d'échanges constructifs et transparents, ils ont pu visiter l'atelier de production des bobines de papier et notamment les deux appareils contenant les sources radioactives de Krypton 85.

Les inspecteurs ont noté positivement le remplacement, en 2021, des appareils contenant les sources radioactives par des appareils davantage sécurisés et permettant une réduction du niveau d'exposition des travailleurs. Le renouvellement de formation de la PCR a été anticipé et le personnel, dont tout nouvel arrivant, est informé des risques liés aux rayonnements ionisants grâce à un support concis et opérationnel délivré par la PCR.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts et axes de progrès concernant notamment l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants, la délimitation des zones réglementées, ainsi que la programmation, la réalisation et la formalisation des vérifications périodiques de radioprotection. Des actions correctives sont attendues et font l'objet des demandes et observations suivantes à des fins de respect des exigences réglementaires et d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de liste exhaustive des travailleurs devant accéder aux zones délimitées et l'absence d'évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants. Seule une étude de poste actualisée en 2021 leur a été présentée.

Demande II.1 : Etablir une liste exhaustive des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées et réaliser une évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants afin de statuer sur leur classement au titre de l'article R.4451-57, le cas échéant.

Surveillance dosimétrique des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-65 du code du travail, la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

Les inspecteurs ont constaté que seule la PCR était classée en catégorie B et bénéficiait d'une surveillance dosimétrique. Elle leur a indiqué qu'un déclassement pourrait être envisagé en regard des faibles doses reçues annuellement.

Demande II.2 : En lien avec la demande précédente, mener une réflexion sur la nécessité de classer le personnel intervenant en zones délimitées et de maintenir une surveillance dosimétrique individuelle le cas échéant.

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des vérifications de radioprotection établi conformément à l'article 18 de l'arrêté précité.

Demande II.3 : Etablir un programme des vérifications de radioprotection, associé à un calendrier de réalisation de ces vérifications le cas échéant.

Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Outre le rapport de vérification périodique des sources et lieux de travail établi en 2024 par un organisme agréé par l'ASN, les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation des vérifications périodiques annuelles réalisées en interne depuis.

Demande II.4 : Réaliser et formaliser les vérifications périodiques de radioprotection des sources radioactives et lieux de travail, en respectant la périodicité définie par l'employeur.

Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 et aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation du suivi des non-conformités identifiées dans les rapports de vérifications périodiques en 2021 et 2024, alors que des actions correctives ont bien été mises en place en regard.

Demande II.5 : Formaliser le suivi des non-conformités relevées lors d'opérations de vérification de radioprotection ou de maintenance.

Bilan de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail, le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27. Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation des actions de radioprotection (conseils du CRP, vérifications périodiques...) et de transmission de bilan annuel de radioprotection au comité social et économique de l'établissement (CSE).

Demande II.6 : Formaliser tout conseil apporté en matière de radioprotection et communiquer annuellement le bilan de radioprotection au CSE de l'établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Délimitation des zones

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté l'absence de délimitation continue, visible et permanente de la zone réglementée située autour du scanner de l'enrouleuse, afin de prévenir tout franchissement fortuit, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Surveillance dosimétrique individuelle

Observation III.2 : les inspecteurs ont bien noté la demande du conseiller en radioprotection à l'ASNR de pouvoir à nouveau accéder au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

Coordination des mesures de radioprotection

Observation III.3 : le plan de prévention établi notamment avec le constructeur des dispositifs contenant les sources radioactives gagnerait à être complété pour préciser les responsabilités de chaque entreprise (extérieure et utilisatrice) en termes de risques liés aux rayonnements ionisants.

Dosimètres opérationnels

Observation III.4 : il serait opportun de mener une réflexion sur le nombre de dosimètres opérationnels à détenir en regard du besoin. Actuellement, un seul appareil apparaît insuffisant, en particulier en cas de panne ou d'indisponibilité pour cause de vérification périodique.

Procédure en cas de perte ou de vol d'une source

Observation III.5 : il conviendrait de mettre à jour la « procédure en cas de perte ou de vol d'une source ou d'accident pouvant entraîner un dépassement des limites d'exposition », conformément à l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

Gestion des événements significatifs de radioprotection

Observation III.6 : en lien avec l'observation précédente, il conviendrait d'établir une procédure ou un mode opératoire de gestion des événements significatifs de radioprotection. Ce peut être le même document, dont le contenu attendu est précisé dans le guide n°11 de l'ASN, téléchargeable sur le site de l'ASNR.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION